

Gouvernement du Québec

Décret 697-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose de fonds réservés à des ententes bilatérales en vue d'appuyer financièrement la participation à des activités sportives réalisées par les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 mars 2009, l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 319-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'amendement n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport afin de prolonger son application à l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55921

Gouvernement du Québec

Décret 700-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Roland Villeneuve comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) institue la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Trudeau a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 798-2007 du 18 septembre 2007, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;